PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28 février 2019

PRESENTS :

M GIGOT J., *Bourgmestre-Président*
Mme et MM PLANCHARD Y., SCHÖLER C., LAMBERT P.,
LEJEUNE N., Echevins
MM BUCHET J., PONCIN M., LAMBERT R., JADOT J., THEODORE S.,
GUIOT-GODFRIN C., GELHAY E., FILIPUCCI J., MAITREJEAN C., LEFEVRE L., GOFFETTE B., ET SIMON Y., Conseillers

Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusés :
Absent :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 31 janvier 2019
A l'unanimité,

Mme Maitrejean , secrétaire de la F.E , sort de séance
2. Fabrique d'Eglise de Lacuisine – Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 18/01/2019, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04/02/2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lacuisine arrête le budget 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 06/02/2019, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 08/02/2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 08/02/2019;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ,

ARRETE

Article 1er :Le budget de la Fabrique d'église de Lacuisine pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lacuisine du 18/01/2019 est approuvé comme suit :

Ce budget 2019 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.012,78 €
- dont une intervention communale ordinaire	17.680,71 €
Recettes extraordinaires totales	3.332,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2017	3.332,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.696,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.648,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2017	/
Recettes totales	**22.344,79 €**
Dépenses totales	**22.344,79 €**
Résultat budgétaire	**/**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lacuisine ;
- A l'évêché de Namur .

Mme Maitrejean rentre en séance

3. Vote de douzième provisoire mars 2019

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14 II 5, relatif aux crédits provisoires ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région Wallonne du 05 juillet 2018, concernant les instructions pour le budget 2019 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2019 est en cours d'élaboration et que tous les éléments ne sont pas encore finalisés vu la situation administrative du service;

Attendu qu'il est nécessaire de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des services communaux au cours du mois de mars ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver en vue de pouvoir disposer des crédits provisoires à imputer sur le budget communal 2019, à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget 2018, pour permettre l'engagement et le règlement des dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites prévues par le règlement général de la comptabilité communale.

4. Délégation marchés publics du Conseil Communal au Collège Communal - Décisions

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la decentralisation, et particulièrement ses articles L1222-3 à L1222-5;

Considérant que le Conseil Communal choisit la procédure de passation et la fixation des conditions des marches publics;

Considérant que le Conseil Communal peut déléguer ses compétences du choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics au Collège Communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché public est inférieure à 30.000,00 € htva;

Considérant que, dans des communes de moins de quinze mille habitants, le Conseil communal peut déléguer ses compétences du choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics au Collège Communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public est inférieure à 15.000 euros htva;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des taches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Budget ordinaire

De donner délégation de ses compétences de choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics au Collège Communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000,00 € htva;

Article 2: Budget extraordinaire

De donner délégation de ses compétences du choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics au Collège Communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00 € htva;

Article 3

Toute délégation octroyée par le Conseil Communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil Communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation est octroyée.

NB : Demande des conseillers de la minorité qu'ils soient informés de la liste des marchés publics concernés par cette délégation.

5. Délégation gestion du personnel du Conseil Communal au Collège Communal – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la commune et plus particulièrement la gestion des emplois temporaires, il est opportun et légitime dans le respect des principes généraux de bonne administration et de continuité du service public d'autoriser le Collège Communal à pouvoir délibérer non seulement sur la désignation du personnel engagé en application de la législation sur le contrat de travail mais également sur la sanction et le licenciement du Collège Communal pour les agents qu'il a engagé contractuellement ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 février 2014 fixant les conditions de recrutement du personnel communal contractuel et déléguant au Collège Communal son engagement ;

Considérant que dans son arrêt numéroté 179.869 du 19 février 2008, le Conseil d'état a rappelé que la délégation pour désigner les agents contractuels n'entraîne pas ipso facto la délégation du pouvoir de licencier les dits agents ;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique il est adéquat de mentionner expressément le pouvoir de sanction et de licenciement du Collège Communal pour les agents qu'il a engagé contractuellement ;

A l'unanimité,

DECIDE:

- De donner délégation au Collège Communal pour sanctionner et licencier le personnel pour lequel il a délégation de désignation conformément à la décision du Conseil Communal du 27 février 2014 ;
- De joindre un représentant des conseillers de la minorité à la procédure.

6. Vente du presbytère de Muno – Rue Grande, 7 – nouveau prix - Approbation

Vu le CDLD, et en particulier, l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Florenville est propriétaire du presbytère de Muno (6820 Muno, rue Grande 7 cadastré 5ème Division Section E 454 A, 454 B – contenance totale de 8,1 ares) ; que le bien, inoccupé depuis plusieurs années, est situé en plein centre de la localité ;

Considérant qu'un projet visant à réhabiliter ce bâtiment en deux logements distincts (l'un pour le desservant du culte et l'autre loué par la Commune de Florenville) a été approuvé par le Conseil Communal du 09 juillet 2012 ; que le montant estimé de travaux était de 225.592,76 € TVAC ;

Considérant que ce projet n'est plus d'actualité pour des raisons de priorité budgétaire;

Considérant qu'un presbytère en plus d'assurer le logement du ministre du culte sert également de siège à la fabrique d'église qui y tient les réunions et y entrepose ses archives ; que ce bâtiment accueille également les réunions du ministre du culte et des paroissiens ;

Considérant que le desservant est logé par la Commune dans un appartement loué par cette dernière ; que dans la nouvelle église de Muno se trouve des locaux permettant à la fabrique d'église de tenir des réunions et d'entreposer des archives ;

Considérant que le presbytère actuel est sain (nouvelle toiture) mais nécessite néanmoins une rénovation importante (isolation, électricité, chauffage) ; qu'il n'est pas pertinent pour une autorité publique de conserver dans son patrimoine des bâtiments inoccupés ; que ces derniers se détériorent inévitablement au fil du temps ;

Vu le courrier de l'évêché en date du 27 janvier 2017 marquant son accord sur la désaffectation ainsi que sur la vente du presbytère ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 février 2018 décidant de vendre le presbytère à partir de 150.000 € ;

Considérant que seulement 4 visites ont été réalisées par l'agent immobilier depuis la mise en vente du bien en mars 2018 ; que selon l'agent immobilier le prix est manifestement trop élevé ; que ce dernier estime le bien à 75.000 € ;

Vu la nouvelle estimation réalisée par Monsieur Catinus (notaire à Florenville) en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que Monsieur Catinus estime également ce bien à 75.000 €, qu'il justifie ce nouveau prix par les travaux importants à réaliser dans le bâtiment, par le peu d'intérêt lors de la première mise en vente ainsi que par l'isolement du village de Muno ;

Considérant que le presbytère de Villers-devant-Orval a été vendu pour 50.000 € ; que l'école de Sainte-Cécile est partie à près de 70.000 € ;

Vu l'article de recette extraordinaire 124/761-52 qui sera prévu au budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 25 janvier 2019 ; qu'il a été réceptionné le 28 janvier 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité et sur proposition du Collège communal de :
- annuler la décision du Conseil communal du 1er février 2018 ;
- vendre de gré à gré le presbytère de Muno (6820 Muno, rue Grande 7 cadastré 5ème Division Section E 454 A, 454 B) **à partir de 75.000 € ;**
- charger un professionnel (agent immobilier) de la vente de ce bien.

7. Rénovation du Centre Sportif de Muno – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation du hall des sports de Muno" a été attribué aux SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES - PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges référence N° 2005-233 ID :895 décembre 2018, les plans, l'avis de marché et le PGSS relatif à ce marché consistant en la restauration du hall des sports de Muno, établi par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES - PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 Gros - oeuvre, estimé à 145.011,25 € htva ou 175.463,61 € tvac ;
* Lot 2 Electricité, estimé à 20.085,00 € htva ou 24.302,85 € tvac ;
* Lot 3 Chauffage, estimé à 69.138,00 € htva ou 83.656,98 € tvac ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 234.234,25 € htva ou 283.423,44 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable n°109/2019 du Directeur régional assurant les fonctions du Directeur financier en date du 01er février 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges référence N° 2005-233 ID :895 décembre 2018, les plans, l'avis de marché et le PGSS relatif à ce marché consistant en la restauration du hall des sports de Muno, établi par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES - PROVINCE DE LUXEMBOURG, Square Albert 1er 1 à 6700 ARLON . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

D'approuver le montant total estimé de ce marché (lots 1,2 et 3) qui s'élève à 234.234,25 € htva ou 283.423,44 € tvac ;

D'approuver le montant estimatif de chaque lot :
* Lot 1 Gros - oeuvre, estimé à 145.011,25 € htva ou 175.463,61 € tvac ;
* Lot 2 Electricité, estimé à 20.085,00 € htva ou 24.302,85 € tvac ;
* Lot 3 Chauffage, estimé à 69.138,00 € htva ou 83.656,98 € tvac ;

De passer le marché par la procédure ouverte ;

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

D'adresser gratuitement les documents du marché aux soumissionnaires intéressés. Ceux-ci pourront les télécharger grace à un lien mentionné dans l'avis de marché. Toutefois, les plans pourront être envoyés à ces mêmes soumsissionnaires sous format papier sur simple demande ;

De solliciter le maintien de la subvention d'un montant de 189.420 € qui a été accordée à la Ville de Florenville ;

De prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget extraordinaire 2019.

8. Réfection des trottoirs rue de Carignan – Essais contrôle qualité – Inscription budgétaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2, L1222-4 et L1222- 7 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en cours d'exécution des travaux de réfection des trottoirs de la rue de Carignan, l'auteur de projet, les Services Provinciaux Techniques nous sollicitent pour la réalisation d'essais :
3 carottes sur fondation en béton maigre de filets d'eau : épaisseurs et résistances ;
3 carottes sur revêtement hydrocarboné en trottoir Ac10-Surf4-1 5 m : épaisseurs et % vides
3 prélèvements sur vrac (à réaliser plus tard) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2017 adhérant à la centrale d'achat de la Direction territoriale du Luxembourg dans le cadre du marché de service pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant.
Ce marché ayant été passé par adjudication publique et sur base du cahier spécial des charges 01.03.02-12G98 ;

Vu le devis référencé RP013 d'un montant estimatif de 2.853,20 euros tvac nous adressé en date du 12 février 2019 par le laboratoire Inisma pour la réalisation de ces essais ;

Vu le mail nous adressée en date du 13 février 2019 par les Services Provinciaux Techniques nous informant qu 3 essais sur vracs seraient suffisants ;

Attendu que dès lors, le montant de la commande à Inisma s'élève à 1.848,00 euros htva soit 2.236,1 euros tvac (au lieu de 2.853,20 euros) ;

Attendu que le budget communal 2019 n'a pas encore été approuvé par le Conseil Communal et n'est donc pas revenu approuvé par l'autorité de tutelle ;

Attendu que conformément aux principes édictés par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et par le RGCC, un marché ne peut être attribué que pour autant que les crédits budgétaires soient prévus et exécutoires. Ce principe vaut également concernant la commande de ces essais ;

Attendu que la Ville de Florenville ne peut attendre le retour du budget communal 2019 approuvé par l'autorité de tutelle pour pouvoir réaliser un contrôle qualité sur les travaux de réfection des trottoirs de la rue de Carignan et ainsi commander ces essais. Il ne serait pas envisageable de retarder ou interrompre les travaux de réfection des trottoirs de la rue de Carignan pour cette raison ;

Attendu que l'article L1311-5, alinéas 2 et 3 du CDLD permet, toutefois, au Collège Communal, sous sa responsabilité, de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 février 2019 sollicitant le laboratoire Inisma pour l'adaptation de son devis référencé RP013 nous adressé en date du 12 février 2019 pour la réalisation d'essais dans le cadre du contrôle qualité des travaux de réfection des trottoirs de la rue de Carignan. En effet, 3 essais sur vrac seraient suffisants. Cela signifie que le montant du devis corrigé serait de 1.848,00 euros htva soit 2.236,1 euros tvac (au lieu de 2.853,20 euros) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'admettre la dépense d'un montant estimatif de 2.236,10 euros tvac pour le paiement de la facture qui nous serait transmise par le laboratoire Inisma pour la réalisation des essais contrôle-qualité des travaux d'aménagement des trottoirs de la rue de Carignan à Florenville et de prévoir au budget extraordinaire 2019, l'inscription des crédits budgétaires nécessaires ;

D'autoriser le Collège Communal à commander ces essais au laboratoire Inisma suivant son devis référence RP013 qui doit être corrigé .

9. Location aisance communale à Florenville – Approbation

Vu le mail du 13 novembre 2018 par lequel Monsieur David DE ROCKER, domicilié à 6821 LACUISINE, rue du Mai n° 3, sollicite la mise à disposition de l'aisance communale n° 645, sise à 6820 FLORENVILLE, en lieu-dit « Le Beau Ban » et reprise dans la parcelle paraissant cadastrée Section D n° 1245 b ;

Considérant que cette parcelle avait été mise à disposition de Monsieur André EPPE ; que celui-ci n'a jamais payé la location ni entretenu le terrain ;

A l'unanimité,

MARQUE notre accord, à titre précaire, pour mettre à disposition de Monsieur David DE ROCKER, l'aisance communale n° 645 sise à 6820 FLORENVILLE, en lieu-dit « Le Beau Ban » et paraissant cadastrée Section D n° 1245 b, aux conditions suivantes :

- la location prend cours au 01/03/2019 et est conclue pour une durée indéterminée ;
- le prix annuel de la location est fixé au montant de 10 € (non indexé), ce montant sera réajusté suivant la fluctuation de l'indice santé.
- les frais d'acte et d'enregistrement sont à charge du demandeur ;
- en cas de nécessité pour des travaux de voirie, il pourra être mis fin au bail sans aucun préavis ni dédommagement ;
- aucune plantation ne sera autorisée sur ce terrain.

10. Devis travaux forestier n° 115 – 2019 – Approbation

Vu le devis forestier non subventionné n° 1105 – 2019, établi en date du 11 janvier 2019, par Madame Nathalie LEMOINE, Chef de Cantonnement, s'élevant à la somme de 135.000 TVAC ;

A l'unanimité,

APPROUVE le devis n° 1105 – 2019 concernant des travaux forestiers non subventionnés à exécuter dans les bois communaux de Florenville, établi en date du 11 janvier 2019 par Madame LEMOINE, Chef de Cantonnement et s'élevant au montant de 135.000 € TVAC.

11. Cahier des charges relatif au bail d'entretien 2018 des cours d'eau de 2ème catégorie – Chapitre 3 : Bassin Semois-Chiers – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les Services Provinciaux Techniques de la Province de Luxembourg disposent de personnel et d'un service qualifié dans la gestion des cours d'eau et que de ce fait, il a été proposé à la Ville de Florenville de signer une convention de coopération public-public entre la Ville de Florenville et la Province de Luxembourg – Bail d'entretien des cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ;

Attendu que cette convention approuvée par le Conseil communal en date du 27 avril 2017 reprend les modalités relatives à cette coopération :

a) Les parties décident de passer et d'exécuter annuellement un marché public conjoint relatif aux travaux de :
 - Bail d'entretien des cours d'eau de 2ème catégorie du bassin Semois-Chiers, pour le compte et à charge de la Province ;
 - Bail d'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie du territoire communal, pour le compte et à charge de la Commune ;

b) La Province étudie les travaux et prépare les documents du marché, tant administratifs que techniques pour l'ensemble des travaux. Il y est précisé clairement la part provinciale et la part communale. Les documents du marché seront approuvés par les organes compétents de la Commune et de la Province ;

c) Les parties mutualisent les coûts d'étude comme suit :
 - A charge de la Province : paiement de la totalité des rémunérations du personnel affecté au projet ;
 - A charge de la Commune : à titre de compensation afin d'établir l'équilibre de cette coopération entre pouvoirs publics, la Commune remboursera les frais d'étude avancés par la Province à concurrence :
 - ✓ D'un taux de 2,80 % htva appliqué au montant htva à charge de la Commune concernant la mission d'auteur de projet ;
 - ✓ D'un taux de 0,65 % htva appliqué au montant des travaux htva à charge de la Commune, concernant la mission de suivi des travaux ;
 - ✓ La Province értablira une facture relative à ces montants lors de la réception provisoire des travaux. Celles-ci devront être payées dans les 60 jours calendriers de la réception de la facture ;

d) La Commune et la Province assument, chacune concernant les travaux exécutés pour leur compte, l'entièreté des charges inhérentes à la réalisation des travaux (y compris les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux, la TVA, les révisions et toutes autres impositions quelconques). Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire les travaux exécutés pour son compte ;

Attendu que le service des cours d'eau de la Province de Luxembourg avait identifié des points noirs sur la Commune de Florenville à la suite d'un inventaire de terrain. Ces points noirs sont situés à Sainte-Cécile et Villers-devant-Orval et les travaux d'entretien de ces cours d'eau sont à charge de la Commune ;

Attendu qu'en exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006, les parties désignent la Province comme étant l'autorité qui interviendra, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-050-IDE: 4010 relatif au marché "bail entretien 2018 des cours d'eau de 2ème catégorie - chapitre 3: Bassin Semois-Chiers" établi par les Services Provinciaux techniques de la Province de Luxembourg (approuvé par le Conseil provincial du Luxembourg en date du 14 décembre 2018) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 261.965,40 € htva soit 316.978,13 € tvac (55.012,73 tvac co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Administration communale de Florenville, rue du Château 5 à 6820 Florenville, et que cette partie est estimée à 23.498,20 tvac de travaux ;

Attendu que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 6 février 2019 ;

Vu l'avis n°110/2019 défavorable de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 6 février 2019 pour les motifs explicités dans celui-ci et suggérant aux autorités communales de prendre une position à ce sujet ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 février 2019 décidant de poursuivre le projet et ainsi d'inclure la mention suivante dans le projet de délibération qui sera présenté au Conseil Communal le 28 février 2019 (comme suggéré par le Directeur financier) « décision d'informer les Services Provinciaux Techniques que les travaux concernant la Ville de Florenville ne peuvent être commandés à l'entreprise adjudicataire qu'à la condition que nous disposerons des crédits budgétaires suffisants pour se faire soit après l'approbation du budget 2019 » ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-050-IDE: 4010 et le montant estimé du marché "bail entretien 2018 des cours d'eau de 2ème catégorie - chapitre 3: Bassin Semois-Chiers", établis par les Services Provinciaux techniques de la Province de Luxembourg. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 261.965,40 € htva soit 316.978,13 € tvac (55.012,73 tvac co-contractant). Le montant estimatif des travaux d'entretien des cours d'eau à charge de la Ville de Florenville est estimé à 23.498,20 tvac ;

D'approuver le mode de passation choisi : la procédure ouverte ;

De prévoir les crédits budgétaires nécessaires au paiement des dépenses liées à ce marché pour la part communale des travaux et les honoraires y liés au budget extraordinaire 2019, à l'article 482/735-60. Ces crédits budgétaires sont estimés au total à 26.598,20 € tvac et se détaillent comme suit :

- Montant estimatif des travaux 23.498,20 € tvac ;
- Montant à prévoir pour les éventuels travaux supplémentaires : 2.400,00 € tvac ;
- Montant à prévoir pour le paiement des honoraires : 700 € ;

D'informer les Services Provinciaux Tehniques que les travaux concernant la Ville de Florenville ne pourront être commandés à l'entreprise que si nous disposerons des crédits budgétaires pour se faire soit après l'approbation du budget 2019 par l'autorité de tutelle.

12. Elections 2019 – achat matériels divers – Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la description technique pour le marché " achat divers matériels pour les élections législatives, régionales et européennes du 26 mai 2019 " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le budget communal 2019 n'a pas encore été approuvé ;

Attendu que conformément aux principes édictés par le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, l'article L1311-5 alinéa 2 et 3 et par la réforme du Règlement Général de la Comptabilité Communale, art. 14 § 1 et 2, les dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public peuvent être engagées par le Conseil Communal ;

Considérant que les élections auront lieu le 26 mai prochain, et qu'il y a lieu de procéder au plus vite à une mise en concurrence, en vue de désigner une société qui réalisera les listes des électeurs, les registres de scrutin, les affiches à apposer dans les bureaux de vote et de dépouillement, ainsi que les colis pour les bureaux de votes ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

a) D'approuver la description technique pour le marché " achat divers matériels pour les élections législatives, régionales et européennes du 26 mai 2019 ";

b) De conclure ce marché par facture acceptée;

c) D'autoriser le Collège Communal à lancer ce marché et à l'attribuer ;

d) D'autoriser la dépense d'un montant estimatif maximum de 5.000 € TVAC pour le paiement de la facture qui nous sera transmise après désignation de la société la moins disante et de prévoir au budget ordinaire 2019 l'inscription des crédits budgétaires nécessaires.

13. Responsabilité civile professionnelle et protection juridique des Directeurs Généraux et faisant fonction des Villes et Communes Wallonnes – Décision

Considérant que la Commune de Florenville prend en charge l'assurance de responsabilité civile personnelle des mandataires communaux souscrite auprès de la société AXA ;

Considérant que l'assurance en responsabilité civile professionnelle et protection juridique des Directeurs Généraux et faisant fonction des Villes et Communes Wallonnes a été négociée et souscrite via leur Fédération, auprès d' ETHIAS ;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre la prise en charge de cette couverture consentie pour la Directrice Générale, ainsi que son remplaçant en cas d'absence du titulaire, aux conditions de la police ETHIAS n° 04/042 – 45.184.654 et ce à partir du 1er janvier 2019 ;

Par 11 oui, 1 non et 5 abstentions (Mme Théodore, Mme Maitrejean, M. Poncin, M. Goffette, M. Buchet : non sens de prendre en charge le coût de cette assurance dans le cadre de la couverture de la responsabilité civile professionnelle de la Directrice générale).

DECIDE de marquer notre accord sur la prise en charge, par la Ville, de la prime d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle et de protection juridique de la Directrice Générale, dans le cadre de la police d'assurance n° 04/042 – 45.184.654 souscrite via la Fédération Wallonne des Directeurs Généraux Communaux, à partir de l'année 2019, d'un montant total de 227 € 25.

Vu l'urgence,
Vu l'article L1122-24 du CDLD, à l'unanimité, les points suivant sont ajoutés à l'ordre du jour.

13 Bis. Délégation du Conseil au Collège pour l'octroi « d'avantages en nature » - Décision

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8, repris sous le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-37 et L1122-32 §6 du CDLD organisant une délégation de compétence au profit du collège communal et plus particulièrement l'article L1122-37 § 1 2° concernant les « avantages en nature » ;

Vu la circulaire du 30.05.13 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est sollicitée pour des participations dans l'organisation de manifestation ou évènements surtout pendant la période touristique tels que la fourniture de boissons – collations, de la mise à disposition de matériel communal ou de soutien technique par nos équipes d'ouvriers communaux ;

Considérant que ces demandes particulières sont ponctuelles puisqu'elles relèvent de l'initiative des bénéficiaires ;

Considérant que la Ville sera sollicitée dans le courant du mois de mars pour des premières demandes ;

A l'unanimité,

DECIDE de déléguer au collège communal la prise de décision d'octroi d'avantage en nature et ce pendant la durée de la législature. Chaque octroi fera l'objet d'une délibération motivée du collège et celui-ci en fera rapport au Conseil une fois l'an.

13 Ter. Motion du Conseil Communal de Florenville relative à l'avenir et au dynamisme de la ligne 165

Considérant la période difficile en raison de la concomitance de travaux sur différents tronçons ferroviaires dans la province, notamment :

- sur la ligne 165, un chantier Infrabel en cours qui ne prendra fin qu'en avril 2019, dans le meilleur des cas ;
- fermeture de la ligne entre Athus et Arlon pour abaisser le passage sous pont de Hondelange et ce du 13/05/2019 au 10/06/2019;
- le trafic totalement interrompu pendant plusieurs mois entre Athus et Rodange suite à l'aménagement d'une nouvelle liaison entre Athus et la France ;
- fermeture complète du 26/08/2019 au 14/12/2019 par les CFL pour modifier l'électrification sur la partie luxembourgeoise du tronçon Rodange – Virton ;

Considérant le risque de conséquences néfastes pour la gare de Florenville déjà affectée gravement dans son attractivité par la récente fermeture des guichets ;

Considérant que la ligne, dans sa section Florenville – Virton – Athus – Luxembourg comprend cinq gares et points d'arrêt côté belge, dessert plus de 10 communes belges, et une population de plus de 50.000 habitants ;

Considérant que la ligne Virton-Luxembourg peut devenir un outil essentiel de mobilité durable

vers le Grand-Duché de Luxembourg, actuellement le plus grand pôle d'emplois de la région ;

Considérant que l'arrondissement de Virton compte plus de 23.000 actifs (21.000 actifs occupés) dont 7.800 sont frontaliers et 300 issus de la commune de Florenville *(source IWEPS)* ;

Considérant qu'une gare bien desservie facilite l'accès à l'emploi ;

Considérant que le transport par rail, moyen accessible, sûr et rapide constitue une alternative pertinente à l'utilisation de la voiture et répond adéquatement à l'urgence climatique ;

Considérant que le renforcement de l'offre ferroviaire constitue la meilleure garantie d'avenir pour la gare de Florenville et le service de mobilité le plus durable pour accéder aux emplois au Grand-Duché ;

Le Conseil communal de Florenville :

INVITE fermement la Société Nationale des Chemins de fer Belges (SNCB) à mettre en place, aussi souvent que ce sera utile et nécessaire, des navettes de bus de remplacement durant les travaux affectant les usagers de la ligne 165;

DEMANDE au Ministre fédéral de la mobilité, chargé de la SNCB, de soutenir, voire d'exiger, la mise en place d'une desserte directe entre Virton et Luxembourg et de contacter son homologue luxembourgeois et les CFL pour rendre possible ce projet d'avenir ;

ADRESSE la présente, à toutes fins utiles :

- au Ministre fédéral de la Mobilité, chargé de la Société nationale des chemins de fer belges, Monsieur François Bellot,
- aux CEO de la SNCB, Madame Sophie Dutordoir, et d'INFRABEL , Monsieur Luc Lallemand,
- à la direction de la SNCB Voyageurs,
- à l'administrateur belge des Chemins de Fer Luxembourgeois, Monsieur Benoît Piedboeuf.

14. Communication :

Approbation par le Gouverneur de la Province de Luxembourg de la décision du Conseil de Zone de Secours « Luxembourg » du 17 octobre 2018 relative à son budget 2019

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

R. Struelens J.Gigot